



République Française

Accusé de réception en préfecture
078-217800317-20240424-AR-10-2024-AR
Date de télétransmission : 24/04/2024
Date de réception préfecture : 24/04/2024

MAIRIE D'AUFFREVILLE-BRASSEUIL

78930 - ☎ 01.34.77.11.68

ARRÊTÉ DU MAIRE N°10/2024

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR UNE FOIRE A TOUT

Le Maire de la Commune d'AUFFREVILLE-BRASSEUIL,

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 2122-1 à L 2122-3, L 2125-1 du Code Général de la Propriété des personnes publiques,

VU l'article L 310-2 du Code du Commerce,

VU l'article R 321-7 du Code Pénal,

VU l'article L 121-15 du Code de la Consommation

VU la Loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social (art.9 al.1^{er} modifié),

VU la Loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat (art.27 et 31),

VU la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises (art.21),

VU la Loi n°2008-776 du 4 août 2008,

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III, chapitre 1^{er} de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, vente en soldes et vente en magasins d'usines (art.7 et 15),

VU l'arrêté du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registre relatifs à la vente ou à l'échange d'objets mobiliers,

VU la circulaire n° 248 du 16 janvier 1997 portant sur la réglementation prévue par le chapitre premier, titre III, de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat (titre III),

VU la circulaire préfectorale en date du 16 novembre 1997,

VU la circulaire préfectorale en date du 6 avril 1999

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'industrie et de la chambre des Métiers et de l'Artisanat,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Démétrio PRATTICO, Président de l'Association Sports et Loisirs d'Auffreville-Brasseuil (A.S.L.A.B), pour organiser une Foire à TOUT le 28 avril 2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur Démétrio PRATTICO, Président de l'Association Sports et Loisirs d'Auffreville-Brasseuil (A.S.L.A.B), est autorisé à organiser et à occuper le domaine public, pour l'organisation d'une FOIRE A TOUT.

ARTICLE 2 – Cette manifestation se déroulera le **DIMANCHE 28 avril 2024**, de 5 heures à 19 heures, sur le complexe sportif Patrick DOUARRE d'Auffreville-Brasseuil, chemin des confidences.

ARTICLE 3 – Cette manifestation sera ouverte :

- aux revendeurs professionnels sédentaires
- aux revendeurs professionnels non sédentaires
- aux revendeurs occasionnels non-inscrits au Registre du Commerce.

ARTICLE 4 – Conditions de participation : Les revendeurs professionnels devront fournir un extrait du Registre du Commerce validé du trimestre en cours. Ils devront être en possession d'un récépissé définitif, timbré, de revendeur d'objets mobiliers délivré par le Préfet ou le Sous-Préfet ou son délégué dans l'arrondissement où ils exercent habituellement leur activité, ainsi qu'un livre de police où sont notés les objets vendus.

Les revendeurs non professionnels, dont l'activité est exceptionnelle, devront présenter :

- leur justificatif d'identité
- leur justificatif de domicile
- la liste complète des objets mis en vente en indiquant que ces objets sont leur propriété, qu'ils sont usagés et qu'ils n'ont pas été achetés en vue de leur revente.

Une autorisation de participer à une telle manifestation leur sera délivrée par le Maire de la Commune à titre individuel et sans renouvellement au cours de l'année.

En conséquence, chaque personne majeure vendant sur le stand devra être inscrite sur le registre tenu par l'organisateur de la Foire à Tout.

ARTICLE 5 – Les emplacements dans l'enceinte de la manifestation seront attribués aux participants par l'organisateur.

ARTICLE 6 – L'organisateur devra se conformer à toute mesure de police qui sera prescrite en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté publique et la circulation dans les voies publiques.

ARTICLE 7 – Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 8 – L'organisateur de la manifestation doit tenir un registre à feuillets inamovibles permettant l'identification de tous les vendeurs. Ce registre doit être coté et paraphé par le Maire et être déposé dans les huit jours à la Sous-Préfecture. Pendant la durée de la manifestation, le registre est tenu à la disposition des Services Publics de surveillance.

ARTICLE 9 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE pour visa,
- Monsieur le Commandant de Communauté de Brigade de Gendarmerie de GUERVILLE et de SEPTEUIL,

- Pour exécution :

- Monsieur le **PRESIDENT** de l'Association Sports et Loisirs d'Auffreville-Brasseuil (A.S.L.A.B).

Affiché le 24/04/2024

Le Maire,



Pour extrait certifié conforme,
Fait à AUFFREVILLE-BRASSEUIL, le 24 avril 2024

Le Maire,
Serge ANCELOT

